

VD_GERICHTE PT14.028573 vom 25. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT14.028573

FR: VD_GERICHTE PT14.028573 du 25 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE PT14.028573 del 25 ottobre 2016

Erwägungen

E. 3

Dans une argumentation confuse, l'appelante se plaint de ce que l'état de fait inexact et lacunaire, respectivement l'appréciation incorrecte des preuves administrées, aurait conduit les premiers juges à violer le droit, en particulier les art. 39 et art. 40 LCA en lien avec l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210).

E. 3.1.1

L'appelante fait tout d'abord valoir que le véhicule litigieux, à savoir la Mercedes-Benz CLS 320 CDI, matricule n° [...], était en réalité le véhicule privé de A.T. _____, dès lors que la société F. _____ n'avait pas encore eu d'activité au moment du sinistre, que le véhicule en question ne figurait pas dans la comptabilité de cette dernière et qu'il avait été financé par le père de la prénommée.

E. 3.1.2

Les premiers juges ont en particulier retenu qu'au regard du permis de circulation délivré le 28 février 2013 par le Service des automobiles et de la navigation d'Aigle, la société demanderesse avait démontré que le véhicule litigieux lui avait effectivement appartenu.

E. 3.1.3

Les notions de propriétaire du véhicule et de détenteur au sens de la LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01) ne se confondent pas (cf. ATF 129 III 102 consid. 2.1 et 2.2, JT 2003 I 500; ATF 117 II 609 consid. 3b, JT 1992 I 730; ATF 101 II 133 consid. 3a, JdT 1975 I 446; CACI du 24 juin 2016/370 consid. 3.2.1). Dès lors, contrairement à l'opinion exprimée par les premiers juges, le fait que

- 14 - la société F. _____ serait la détentrice du véhicule, dès lors qu'elle figure sur le permis de circulation (carte grise), n'est pas déterminant sous l'angle du droit de propriété sur ce véhicule. Cela étant, le contrat de vente du véhicule du 25 février 2013 a formellement engagé B.T. _____, en qualité de vendeur, et la société F. _____, représentée par A.T. _____, en qualité d'acheteuse. La circonstance que le versement du prix d'acquisition ait été le fait d'un tiers n'est pas déterminante, le contrat de vente mobilière n'étant pas soumis à la condition que le prix soit versé au moyen du patrimoine de l'acheteur (art. 184 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220] a contrario). Tout au plus le fait que le véhicule n'apparaisse pas dans la comptabilité de F. _____, de même que les déclarations de A.T. _____ – entendue en qualité de représentante de la société demanderesse aux débats du 25 janvier 2016 – sur le financement de cette acquisition par son propre père et l'usage personnel du véhicule qu'elle entendait en faire, tendent-ils à démontrer que le véhicule n'a pas été acquis par la société F. _____ pour un usage dans le cadre de son activité sociale et/ou commerciale, mais en vue d'un usage

personnel par A.T._____. Quoi qu'il en soit, l'usage envisagé du véhicule n'influe pas sur le droit de propriété sur celui-ci, de sorte que l'état de fait du jugement attaqué doit être précisé uniquement dans la mesure de ce qui précède.

E. 3.1.4

A cet égard, l'argumentation de l'appelante n'a de pertinence que sous l'angle de la critique formulée à l'encontre de l'appréciation par les premiers juges des conditions d'application de l'art. 40 LCA dans le cas d'espèce. Or l'appelante ne dit pas en quoi l'argument selon lequel le véhicule ne serait pas propriété de la société F._____, mais de A.T._____, serait de nature à influencer sur le sort du litige. Dans ses écritures, l'appelante n'en a d'ailleurs tiré aucun argument pour tenter de démontrer que la fausse déclaration qu'elle suppose quant à la titularité du véhicule aurait eu une incidence sur l'obligation de verser les prestations d'assurance. Insuffisamment motivé, le grief est irrecevable.

- 15 - A supposer même recevable, le grief devrait de toute façon être rejeté. L'appelante ne saurait en effet prétendre que le droit aux prestations devrait être refusé du seul fait que le véhicule assuré ne serait pas la propriété du preneur d'assurance, soit en l'occurrence de F._____, mais celle de la représentante qualifiée de cette dernière, laquelle est dans les deux cas comprise dans le cercle des personnes assurées (cf. P. 5 et 6, soit la proposition d'assurance et la police d'assurance, dont il ressort, sous la rubrique « Conducteur principal », la mention « Divers »). Même dans l'hypothèse où l'appelante n'aurait pas conclu de contrat d'assurance si elle avait su que le véhicule était propriété de A.T._____, elle n'explique de toute façon pas les raisons qui l'auraient conduite à un tel refus. Au surplus, alors que A.T._____ était la seule associée de la société demanderesse, la J._____AG pouvait et devait envisager dès ce moment qu'elle serait, parmi d'autres, la conductrice principale du véhicule assuré (cf. art. 59 LCA ; Bruhlart, op. cit., n. 714, p. 328); dès lors, si l'appelante estimait avoir des motifs de refuser de conclure avec A.T._____, par hypothèse au motif que celle-ci aurait déjà connu un nombre important de sinistres, elle était déjà en mesure de le faire à l'examen de la proposition d'assurance. L'appelante ne dit du reste pas quelle circonstance survenue à ce moment l'en aurait dissuadée, ni quelle circonstance survenue depuis lors impliquerait de procéder à un tel examen a posteriori. On précisera encore ici que l'appelante ne prétend pas que A.T._____ aurait été par le passé impliquée dans des cas de sinistres frauduleux. Il faut en déduire que l'appelante, bien qu'elle s'en défende après la survenance du sinistre, aurait conclu indifféremment avec la société demanderesse ou A.T._____, compte tenu de ce que dans les deux cas, le véhicule assuré était susceptible d'être majoritairement conduit par cette dernière.

E. 3.2.1

L'appelante fait ensuite valoir que la teneur de son courrier du 18 juin 2013 aurait été mal interprétée par les premiers juges en tant que ceux-ci ont retenu en fait une teneur partielle du courrier du 18 juin 2013, ne reprenant pas, en particulier, la phrase en lien avec la réserve de l'examen du bien-fondé en droit des prétentions dont se prévaut la

- 16 - J._____AG en appel. Les premiers juges auraient par ailleurs considéré, à tort selon l'appelante, s'agissant de la question du point de départ de l'intérêt moratoire, que la défenderesse était entrée en matière sur le versement d'une indemnisation par courrier du 18 juin 2013.

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 55 al. 1 CPC, les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent. Cette disposition fonde l'application du principe de la maxime des débats en procédure civile suisse, sauf dispositions contraires – prévoyant l'application de la maxime inquisitoire – non applicables dans le cas d'espèce (art. 55 al. 2 CPC). En application de la maxime des débats, les parties portent la responsabilité (presque) exclusive de l'établissement des faits. D'un côté, la maxime des débats implique que le demandeur invoque devant le tribunal les faits sur lesquels il fonde sa prétention (« fardeau de l'allégation »), de l'autre côté que la partie adverse conteste les faits allégués par la première partie, faute de quoi ces faits lient en principe le tribunal (« fardeau de la contestation »).

E. 3.2.3

Il ressort de la procédure que la société demanderesse a invoqué dans ses allégués 21 et 22 de la demande une partie seulement du courrier du 18 juin 2016 de la J. _____AG, allégués que l'appelante a néanmoins admis sans restriction (cf. réponse du 13 octobre 2014, déterminations ad all. 19-25). Il ne ressort pas non plus de la procédure que la J. _____AG aurait allégué le surplus du courrier du 18 juin 2013, ni qu'aucune des parties aurait allégué en son entier le contenu de la P. 9 offerte comme preuve des allégués précités. Au vu de la maxime des débats applicable à la présente cause, s'agissant d'une action en paiement soumise à la procédure ordinaire compte tenu de sa valeur litigieuse (art. 219 CPC et 243 CPC a contrario), l'appelante est malvenue de se plaindre en appel de ce que l'état de fait retenu par les premiers juges serait incomplet ou erroné, alors que celui-ci repose sur des faits qu'elle a admis sans restriction.

- 17 - Le moyen doit être rejeté si tant est, au demeurant, qu'il ait une portée : l'action a été admise au motif que les conditions de l'art. 40 LCA n'étaient pas remplies et l'appel ne porte pas sur le point de départ de l'intérêt moratoire, alors que c'est dans ce contexte que l'examen de la portée du courrier du 18 juin 2013 est pertinent.

E. 3.3.1

L'appelante invoque encore une violation des règles sur le fardeau de la preuve lorsqu'elle remet en cause le constat des premiers juges selon lequel, en l'absence d'expertise, il n'était pas établi que la valeur du véhicule déclarée par la société intimée, respectivement sa représentante, sur la base du contrat d'acquisition du 25 février 2013, ne correspondrait pas à la valeur du marché et, partant, serait potentiellement mensongère sous l'angle de l'art. 40 LCA. L'appelante se prévaut également dans le même contexte d'une violation du droit lorsqu'elle affirme que la société intimée n'aurait pas fourni, ou seulement tardivement, les renseignements demandés par elle, contrairement au devoir de collaboration consacré à l'art. 39 LCA, et que les premiers juges auraient ainsi méconnu la portée de l'art. 40 LCA.

E. 3.3.2.1

En matière d'assurance de dommages – qui comprend l'assurance de choses –, la prestation de l'assureur dépend normalement de la valeur de la chose assurée ou de l'influence de la survenance de l'événement redouté sur le patrimoine assuré. La chose assurée doit être définie ou être à tout le moins définissable. Elle constitue un élément essentiel du contrat (Bruhlart, op. cit., n. 434, p. 193). En matière d'assurance de choses, l'indemnisation ensuite de la survenance d'un sinistre ne correspond pas à la valeur d'assurance, mais s'effectue en principe à la valeur de remplacement, soit à la valeur de l'objet de l'assurance à l'époque du sinistre. La loi ne donnant pas de précisions quant à la détermination de la valeur de

remplacement, les

- 18 - conditions d'assurance peuvent librement fixer le mode de calcul (cf. art. 62 LCA ; Bruhlart, op. cit., n. 674, p. 311 et les réf. cit.).

E. 3.3.2.2

En l'occurrence, le risque assuré pertinent est la destruction totale ou partielle du véhicule litigieux. Tant l'offre du 26 février 2013 que la police d'assurance établie le 19 mars 2013 retiennent une indemnisation à la valeur vénale majorée, laquelle est définie aux rubriques K6 et K8 des Conditions générales d'assurance (CGA) I 2012 auxquelles renvoient valablement les documents contractuels. Conformément aux rubriques précitées, en cas de dommage total comme en l'espèce, la valeur vénale correspond à la valeur calculée au moment du sinistre (véhicule et équipements complémentaires) selon les tables et directives de l'Association suisse des experts-automobiles indépendants. Il est indemnisé au maximum le prix d'achat payé (plus les frais pour l'importation et les adaptations techniques pour des véhicules importés personnellement) (K6). En sus de la valeur vénale, il est payé une indemnité majorée correspondant pendant les 7 premières années d'emploi à 20 % et entre la 8e et 14e année d'emploi à 10 % du prix de catalogue (au moment de la construction) du véhicule et des équipements complémentaires. L'indemnité maximale globale versée en valeur vénale et en valeur vénale majorée est limitée au prix d'achat payé. A partir de la 15e année d'emploi, la valeur vénale – seule (réd.) – est indemnisée (K8). Au vu des conditions contractuelles, le prix d'achat payé pour le véhicule litigieux était ainsi un élément pertinent pour la détermination des prestations d'assurance, de sorte que la J. _____ AG était parfaitement fondée à requérir des renseignements à ce sujet en application de l'art. 39 LCA.

E. 3.3.3

Toutefois, comme les premiers juges l'ont constaté à juste titre, faute d'avoir imparti à l'intimée un délai déterminé pour répondre à sa demande de renseignements du 17 juin 2013, l'appelante ne peut invoquer la déchéance du droit aux prestations du seul fait que l'intimée aurait tardé à répondre, les conditions d'application de l'art. 39 al. 2 ch. 2 LCA n'étant en l'occurrence pas remplies. Sous l'angle de l'art. 40 LCA,

- 19 - l'absence de réponse à la demande de renseignement doit apparaître dolosive et le retard avec lequel la réponse intervient in fine n'est pas en soi déterminant dans ce contexte, de sorte que l'argument tiré de la tardiveté des renseignements fournis doit être en l'occurrence rejeté.

E. 3.3.4.1

Comme déjà relevé (cf. consid. 2.3 supra), s'il revient à l'assuré de rendre vraisemblable le dommage, c'est à l'assureur qu'il revient de rendre vraisemblable que la valeur de l'objet assuré est inférieure à la somme assurée. Les premiers juges ont retenu que la réalité des travaux effectués par le frère de l'associée-gérante préalablement à la revente du véhicule à cette dernière étaient établis par le témoignage, crédible, de W. _____. Quant à leur montant éventuellement excessif, le grief n'était pas établi en l'absence d'expertise, à laquelle l'appelante avait délibérément renoncé. Pour le surplus, les premiers juges ont constaté qu'une intention dolosive n'était pas établie, à savoir que rien ne permettait de penser que l'associée-gérante de la société intimée savait que le prix d'acquisition, respectivement la valeur des travaux effectués par son frère, ne seraient pas conformes à la

réalité.

E. 3.3.4.2

En l'occurrence, il est établi que le véhicule, respectivement le paiement du prix de ce dernier, n'ont pas été comptabilisés par F._____, mais cette circonstance n'est pas en soi déterminante, s'agissant d'une société qui apparaît comme n'ayant jamais eu de véritable activité, selon les déclarations de A.T._____ aux débats du 25 janvier 2016. D'ailleurs, s'agissant du mode de paiement du prix, cette dernière a déclaré que le prix du véhicule avait été acquitté par son père directement à son frère et celui-ci, entendu comme témoin aux débats du 25 juin 2016, a confirmé ce qui précède, en précisant que c'était déjà son père qui lui avait remis les 34'000 fr. nécessaires à l'acquisition initiale du véhicule par ses soins auprès du garage saint-gallois. En première instance, l'appelante n'a pas allégué que le prix effectivement versé aurait été inférieur au montant de 41'900 fr., ni requis la preuve du versement du prix autrement que par le

- 20 - biais de la comptabilité de la société A.T._____ (cf. all. 44 ss et les offres de preuves correspondantes), ce qui, on l'a vu, n'apparaît pas déterminant.

E. 3.3.4.3

Quant à la détermination de la valeur des travaux qui sont invoqués à l'appui de la différence de prix, il faut souligner ici que l'appelante n'a offert aucune preuve à l'appui de son allégation se limitant à relever le caractère « troublant » de la plus-value (cf. all. 40 et 41 et les offres de preuve correspondantes) et que si elle s'est réservé lors de l'audience de premières plaidoiries du 27 janvier 2015 la preuve par expertise en lien avec la valeur du véhicule, elle y a renoncé par la suite. Dans ces conditions, il faut constater que l'appelante, à qui le fardeau de la vraisemblance des circonstances pouvant justifier un refus de ses prestations incombait, échoue à établir que le prix de 41'900 fr. n'aurait pas été payé, respectivement que ce prix ne correspondrait pas à la réalité.

E. 3.3.4.4

Compte tenu des témoignages pour l'essentiel concordants du frère de l'associée-gérante de la société intimée, B.T._____, carrossier- peintre de son état, ainsi que du collègue de ce dernier au sein du même garage, W._____, quant à la réalisation des travaux de réfection du véhicule avant sa revente, les premiers juges étaient ainsi fondés à considérer, dans le cadre du pouvoir d'appréciation qui était le leur et au stade de la vraisemblance prépondérante, que la réalité de ces travaux était suffisamment vraisemblable et que rien ne permettait de confirmer, ni d'infirmer leur coût, ni de retenir une quelconque manoeuvre dolosive, de sorte que c'était en définitive à l'appelante de supporter l'échec de la preuve.

E. 3.3.4.5

Dans ces conditions, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, que la production des dossiers des sinistres annoncés par les différents membres de la famille [...] auprès d'assureurs tiers n'était, en l'occurrence, pas pertinente à rapporter la preuve d'un sinistre frauduleux, celui-ci ne pouvant au surplus être le fait que de A.T._____, en sa qualité de

- 21 - représentante de la société intimée ayant eu à faire les déclarations nécessaires à l'établissement du contrat, puis à l'annonce du sinistre et enfin à fournir les renseignements requis par l'assurance au sujet de celui-ci. On ne décèle ainsi aucune violation du droit d'être entendu de l'appelante.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, l'appelante échoue à établir que les conditions d'application de l'art. 40 LCA seraient réalisées.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural prévu à l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'343 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.